

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1816 (Rect)

présenté par
M. Pahun et Mme Lasserre

ARTICLE 10 BIS A

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 541-15-9 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-15-9-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-15-9-2. – I. –* Il est mis fin à la mise sur le marché de substances, telles quelles ou en mélange, qui contiennent du microplastique lorsqu'il est présent en concentration égale ou supérieure à 0,01 %, considérée comme le rapport entre la masse de microplastique et la masse totale de l'échantillon de matière considéré contenant ce microplastique. Les microplastiques contenant des polymères naturels ou biodégradables ne sont pas concernés.

« 1° Cette interdiction s'applique :

« *a)* Aux produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage comportant des microbilles plastiques, à compter du 31 décembre 2020 ;

« *b)* Aux produits cosmétiques rincés autres que ceux visés au *a*, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

« *c)* Aux produits détergents et produits d'entretien, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

« *d)* Aux dispositifs médicaux et aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

« *e)* Aux produits fertilisants, à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

« *f)* Aux produits phytopharmaceutiques et aux produits biocides, à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

« *g)* Aux produits cosmétiques non rincés, à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

« 2° Cette interdiction ne s'applique pas aux substances et mélanges :

« a) Lorsqu'ils sont utilisés sur un site industriel ;

« b) Lorsqu'ils sont utilisés dans la fabrication de médicaments à usage humain ou vétérinaire ;

« c) Lorsqu'ils sont utilisés dans la composition de produits fertilisants et autorisés conformément au règlement (CE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE ;

« d) Lorsque le microplastique est rigoureusement confiné par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie pour éviter son rejet dans l'environnement et que le microplastique contient des déchets destinés à être incinérés ou éliminés comme déchets dangereux ;

« e) Lorsque les propriétés physiques du microplastique sont modifiées de façon permanente quand la substance ou le mélange sont utilisés et que les polymères ne correspondent plus à la définition de microplastique ;

« f) Lorsque le microplastique est incorporé de façon permanente dans une matrice solide ;

« 3° Les conditions d'application du 1° et du 2° sont déterminées par décret en Conseil d'État.

« II. – À compter du 1^{er} juillet 2022, tout producteur, importateur ou utilisateur d'une substance ou d'un mélange mentionné au 2° du I s'assure que toutes les instructions d'emploi pertinentes visant à éviter le rejet de microplastique dans l'environnement, y compris lors de leur fin de vie, figurent sur ces produits. Les instructions sont visibles, lisibles et indélébiles. Un décret précise les conditions d'application du présent II. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit l'interdiction de mise sur le marché de produits contenant intentionnellement du microplastique. Il reprend la proposition émise par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) afin de lutter contre la pollution des microplastiques.

Selon l'ECHA, environ 36 000 tonnes par an de microplastiques sont rejetées dans l'environnement. Diverses études scientifiques analysent l'omniprésence de cette pollution et démontrent son impact sur l'environnement et la biodiversité. Ainsi, les microplastiques contaminent les sols lorsqu'ils sont utilisés dans des engrais. Ils sont charriés par les réseaux d'assainissement jusqu'au cours d'eau et finissent dans la mer. Particulièrement volatiles, ils emplissent également notre atmosphère.

La pollution des microplastiques perturbe, par exemple, les réseaux trophiques (chaînes alimentaires) des écosystèmes marins. En effet, les microplastiques sont le support de contaminants chimiques. Ils sont ingérés par les plus petits organismes marins (plancton, crustacés) puis remontent la chaîne alimentaire jusqu'à l'humain.

Aucune solution technique n'existe pour éviter le rejet des microplastiques dans le milieu naturel. Les particules de plastiques sont trop fines pour être capturées. Une interdiction générale apparaît comme l'unique solution.

A la différence de la proposition de l'ECHA, le présent amendement ne retient pas d'exception pour les microplastiques qui seraient « biodégradables ». Les coalitions d'ONG européennes #Breakfreefromplastic et Rethink Plastic Alliance s'opposent à cette exception en ces termes : « Une telle dérogation affaiblira la restriction en continuant à autoriser le rejet de microplastiques qui contribueront à accroître le stock présent dans l'environnement et qui donc ne doivent pas être considérés comme plus « écologiques » que les autres microplastiques. » (NGOs position for an impactful restriction of microplastics, novembre 2019).